

**Nombre de membres en
exercice :** 12

Séance du mardi 4 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 31 octobre 2025, s'est réunie sous la présidence de Antoine ARENA.

Présents : 10

Votants: 12

Sont présents : Antoine ARENA, Bénédicte ESMIOL-PAUL, Michel BARDET, Christine HAMOT, Jean-Louis ROUSSELET, Marc GORSKI, Cyrille MEYNIER, Bruno VILLARON, Pierre TEULER, Christian GASSEND

Représentés : Jean-Marie MARTIN représenté par Michel BARDET, Kris HEYNDRIKX représenté par Antoine ARENA

Secrétaire de séance: Marc GORSKI

Le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h10.

Aucune remarque n'étant faite, le procès-verbal de la séance du 9 septembre 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur Marc GORSKI est nommé secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. Acquisition de terrain pour l'agrandissement du cimetière
2. Avenant au règlement du cimetière concernant la durée de concession
3. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
4. Protection sociale complémentaire - Risques santé
5. Questions diverses

Délibérations du conseil :

1. Acquisition de terrain pour l'agrandissement du cimetière (N° DE_036_2025)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le cimetière communal arrive au terme de sa capacité et qu'il convient de l'agrandir. Pour ce faire, un accord a été convenu avec la famille Bession/Verany, propriétaire de la parcelle mitoyenne numérotée A641 qui accepte un détachement de parcelle et la vente d'un terrain d'une surface de 1532 m² à la commune. (cf plan géomètre annexé) pour un montant de 2€ le mètre carré, soit 3064 €.

D'autre part, la commune s'engage à attribuer gracieusement une concession de cimetière à la famille Bession/Verany, d'une superficie de 1,5m x 2,5 m (soit 6-8 places, la fourniture et pose du caveau est à la charge de la famille) pour une durée de 30 ans renouvelable une fois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- D'acquérir un terrain supplémentaire d'une surface de 1 532 m² issue de la division de la parcelle A641, pour l'agrandissement du cimetière.
- D'octroyer une concession à titre gracieux, à la famille Bession/Verany
- Autorise Monsieur le Maire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Une délibération est prise à l'unanimité.

2. Avenant au règlement du cimetière concernant la durée de concession (N° DE 037 2025)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune dispose d'un règlement du cimetière régissant notamment les modalités d'acquisition des concessions.

Il est proposé d'actualiser ce règlement afin d'y ajouter des durées de concessions plus courtes que celles existantes soit une durée de 10 années et une de 20 années.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer.

Après lecture du règlement, le conseil municipal à 7 voix pour et 3 absentions:

ADOpte le règlement intérieur du cimetière et son annexe relative aux durées et tarifs en vigueur des concessions.

3. Création d'un emploi permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (N° DE 038 2025)

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En outre, les employeurs territoriaux peuvent, en application de l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique, recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Cet accroissement est d'une durée maximale de douze mois au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

Ainsi,

Vu l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique,

Vu l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, notamment pour assurer sa formation par l'agent sortant, préalablement à sa prise de poste officiel.

L'assemblée délibérante,

Décide

- De créer à compter du 5 novembre 2025, un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif, relevant de la catégorie hiérarchique C. L'agent recruté assurera des fonctions d'adjoint administratif à temps complet.
- Cet emploi non permanent sera occupé par un agent recruté par la voie d'un contrat à durée déterminée, allant du 5 novembre 2025 au 14 décembre 2025 inclus.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr/>.

4. Protection sociale complémentaire - Risque santé (N° DE 039 2025)

- **adhésion à la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la FPT 04 (CDG 04) avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),**
- **détermination du montant de la participation employeur accordé à chaque agent qui adhérera au contrat collectif en santé associé à la convention de participation.**

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG 04 n° 25/031 en date 20 mai 2025 portant attribution de la convention de participation et de son contrat collectif associé à la MNT pour les risques santé,

Vu la convention de participation qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et son contrat collectif associé pour les risques santé souscrits par le CDG 04 avec la MNT en date du 22 mai 2025,

Vu l'avis du comité social territorial du 14 octobre 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité, sur l'adhésion à la convention de participation précitée et sur la détermination du montant de la participation accordé à chaque agent qui adhérera au contrat collectif en santé associé.

Le Maire informe l'assemblée que :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir, notamment, les risques santé.

Les garanties ont pour objet de financer les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Les bénéficiaires de cette participation sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Les bénéficiaires des garanties d'assurance sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé mais également les retraités rattachés au dernier employeur à la date d'admission à la retraite ET les ayants droit des agents et des retraités.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel par agent, selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » et doivent respecter les conditions fixées au :

- au II de l'article L. 911-7 du code de la Sécurité sociale (panier de soins),
- à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale (contrat responsable),
- au II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (contrat solidaire) : *l'assureur ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier des garanties et les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré*

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,

ou

- contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

D E C I D E

- d'**ADHERER**, à compter du **01/01/2026** à la convention de participation susvisée conclue entre le CDG 04 et la MNT pour les risques santé ;
- de **FIXER**, le montant mensuel de la participation financière à **20 € brut** (respectant le minimum de 15 € prévu à l'article 6 du décret n° 2022-581) pour les agents qui auront fait le choix de souscrire au contrat collectif à adhésion facultative afférent à la convention de participation susvisée ;
- d'**AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en conséquence ;
- d'**INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (*par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr* dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Une délibération est prise à l'unanimité.

5. Création d'une prime exceptionnelle au bénéfice d'un agent contractuel recruté en CAE-CUI (N° DE_040_2025)

- Vu le Code du travail et notamment les dispositions relatives aux contrats aidés (CAE-CUI),
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29 relatif aux compétences du conseil municipal en matière de rémunération du personnel,
- Vu le budget primitif de l'exercice 2025
- Considérant que la commune a recruté un agent dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE-CUI),
- Considérant que l'exécution des missions confiées à cet agent donne entière satisfaction et qu'il apparaît opportun de reconnaître la qualité du travail fourni,
- Considérant que le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle pour les agents contractuels sur le fondement des dispositions du Code du travail et dans le respect du principe d'équité de traitement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Décide d'instituer une prime exceptionnelle** pouvant être versée aux agents contractuels recrutés par la commune dans le cadre d'un contrat CAE-CUI, lorsque leur manière de servir le justifie.
- **Fixe le montant de la prime exceptionnelle à 440 € brut.**
- Précise que l'attribution de cette prime sera faite par **arrêté du Maire**, conformément à l'article L2122-21 du CGCT relatif à la gestion du personnel communal.

Une délibération est prise à l'unanimité.

6. Questions diverses

- Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une réunion avec le collectif « non au

lotissement » de la Clède a eu lieu le 28/10/2025. L'entrée du lotissement a été modifiée sur le projet et cette version convient mieux au collectif. En revanche, il estime toujours que le nombre de maisons envisagé (23 maisons) est trop important et que le terrain, dont la vente est estimée à 330 000 € ne serait pas vendu assez cher. Il n'est pas ailleurs pas envisageable que la commune prenne en charge la construction de maisons pour les louer ensuite, car d'une part, elle n'a pas les moyens financiers de construire ces maisons et en tant que propriétaire, elle ne percevrait aucune taxe foncière. Le conseil rappelle que si la commune ne se développe pas, la fermeture de l'école deviendra inéluctable, l'idée initiale étant d'inciter l'achat de maisons à des prix abordables (autour de 250 000 €) pour des primo-accédants afin de générer un renouvellement de la population. La commune s'est engagée à continuer à communiquer l'avancée du dossier au collectif. Une réunion est prévue avec le potentiel promoteur le 7/11/2025. Les élus rappellent que ce projet est inscrit dans le PLU depuis 2013 et que cette information était à la disposition des membres du collectif au moment où ils sont devenus propriétaires d'un bien immobilier dans le quartier.

- Monsieur le Maire rappelle qu'une pièce de théâtre a eu lieu le 25/10/25 dans le cadre d'octobre rose. Il ajoute que la pièce était de qualité, 50 personnes environ y ont assisté et cela a permis de collecter 283 € de dons pour la ligue contre le cancer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Au cours de ce conseil ont été adoptées les délibérations DE_036_2025 à DE_040_2025.

Antoine ARENA
Président de séance

Marc GORSKI
Secrétaire de séance



